



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 44183

### Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des 180 000 chomeurs recenses par l'UNEDIC, n'ayant pas encore soixante ans, mais totalisant quarante annees de cotisations. Il lui demande s'il est dans son intention d'etendre l'accord du 6 septembre 1995 qui permet de prendre une retraite anticipée a tous les chomeurs de longue duree ayant cotise au moins quarante ans, ce qui serait considere par ces derniers comme une mesure de justice sociale.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut etre envisage d'etendre le benefice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif aux cessations anticipées d'activite contre embauches aux 180 000 chomeurs qui totalisent quarante annees de cotisation aux regimes d'assurance vieillesse. Il est rappele que l'accord precite permet aux seuls salaries ages d'au moins 57 ans et demi et totalisant 160 trimestres valides au titre des regimes obligatoires par l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale ou, sans condition d'age, pour les salaries ayant cotise 172 trimestres, de beneficier d'un systeme de preretraite jusqu'a l'age de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipule dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ulterieurement la situation de ces personnes. A ce jour, toutefois, aucune decision n'a encore ete prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficent pas ou plus. Le cout net de cette mesure qui n'aurait pas pour effet d'etre compense par des rentrees de cotisations, risque d'etre fort eleve. Cependant, cet accord expire le 31 decembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalites de reconduction eventuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44183

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5503

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6372